

VD_OMNI PE.2010.0036 vom 31. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0036

FR: VD_OMNI PE.2010.0036 du 31 mai 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0036 del 31 maggio 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Par décision de non-entrée en matière rendue le 13 juillet 2009, l'ODM a renvoyé le recourant, ressortissant irakien, en Grèce, pays dans lequel il avait déjà déposé une demande d'asile. Cette décision a été notifiée au recourant le 15 septembre 2009. Le même jour, la police cantonale l'a interpellé et conduit à la prison de l'aéroport de Zurich. Le lendemain, il a embarqué à bord d'un vol à destination d'Athènes où il été réadmis. Le recourant demande que le tribunal de céans constate l'illicéité de cette mesure de contrainte. Or, c'est le juge de paix qui est compétent dans le canton de Vaud pour contrôler la légalité d'une telle mesure. Irrecevable, le recours est dès lors transmis au juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

Il se pose en premier lieu la question de la compétence du tribunal de céans. Il convient à cet effet de définir l'objet du litige. Alors qu'il déclare déposer un recours contre la réquisition de l'autorité intimée adressée à la police cantonale le 17 juillet 2009, ayant pour objet la réservation d'un vol à destination de la Grèce en vue de l'exécution du renvoi de Suisse dans le cadre d'une procédure " Dublin " , le recourant conclut à la constatation de l'illicéité de la mesure de contrainte des 15 et 16 septembre 2009. L'essentiel de la motivation du recours concerne les actes des 15 et 16 septembre 2009, qui sont également seuls mentionnés dans les conclusions. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que ce sont bien ces actes qui forment l'objet du litige. Au demeurant, pour ce qui concerne la réquisition du 17 juillet 2009, celle-ci ne pourrait de toute manière pas être examinée par le tribunal de céans dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision au sens de l'art. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36) , mais d'un acte interne qui n'avait pas pour objet de régler la situation juridique du recourant en tant que tel et dont le destinataire était l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches (cf. sur cette question ATF 131 IV 32 consid. 3 p. 34 et les références citées).

E. 2

La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport; elle ne peut toutefois excéder trois jours.

E. 3

Toute personne faisant l'objet d'une rétention: a . doit être informée du motif de sa rétention; b. doit avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

E. 4

S'il est probable que la rétention excède 24 heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler ou de faire régler au préalable ses affaires personnelles urgentes.

E. 5

Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

E. 6

La détention est levée dans les cas suivants: a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles; b. la demande de levée de détention est admise; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté." bb) Les dispositions cantonales topiques, qui figurent dans la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; RSV 142.11), ont la teneur suivante: " Chapitre IV Mesures de contrainte et exécution du renvoi SECTION I LA RÉTENTION Art. 8 Réquisition 1. Sur réquisition du service, la police retient l'étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de courte durée, de séjour ou d'établissement et qui remplit les conditions permettant sa rétention selon la législation fédérale (art. 73 LEtr). 2. Le service indique dans sa réquisition la durée probable et les motifs de la rétention, ainsi que la possibilité pour l'étranger de demander, par une simple requête, un contrôle a posteriori de la mesure par l'autorité judiciaire. 3. Une copie de la réquisition est remise à l'étranger concerné lors de son interpellation. Si nécessaire, elle lui est traduite dans une langue qu'il comprend. 4. La rétention doit avoir lieu dans des locaux adaptés. L'étranger doit pouvoir en tout temps contacter les personnes chargées de sa surveillance s'il a besoin d'aide. 5. Le service prend immédiatement les mesures nécessaires pour aviser le représentant légal et le mandataire constitué dans la procédure d'asile ou de police des étrangers, ou la personne que désigne l'intéressé, de l'arrestation de ce dernier. (...) Art. 11 Contrôle judiciaire 1. Le juge de paix du district de Lausanne (ci-après : le juge de paix) est compétent pour le contrôle de la légalité de la rétention. 2. Il statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge de paix, le service peut également être entendu. 3. Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. 4. Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend. SECTION III LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE Art. 15 Autorité requérante 1. Sur réquisition du service, la police retient, pour le mettre à disposition du juge de paix, l'étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement et qui remplit une ou plusieurs des conditions permettant sa mise en détention administrative pour les motifs prévus par la législation fédérale (art. 75 à 78 LEtr). 2. Le service informe le mandataire déjà constitué dans le cadre de la procédure de droit des étrangers ou d'asile, de l'interpellation de l'étranger concerné. 3. La possibilité est donnée à la personne faisant l'objet de l'interpellation de contacter son mandataire ou la personne de son choix. Art. 16 Ordre de mise en détention 1. La personne retenue doit être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Le juge de paix statue lors de l'audition et rend, le cas échéant, un ordre de mise en détention. Il notifie sa décision motivée par écrit dans les 96 heures. 2. Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au juge d'instruction de service. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la

détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale. Art. 17 Autorité compétente 1. L'autorité compétente pour ordonner ou lever une détention administrative au sens de l'article 15 de la présente loi est le juge de paix. Art. 18 Mise en liberté 1. La personne détenue peut demander au juge de paix sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention. 2. Le juge de paix lui rappelle ce droit, par écrit, au plus tard après quatorze jours de détention. 3. Le juge de paix et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté. Art. 21 Procédure 1. Le juge de paix statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge de paix, le service peut également être entendu. 2. Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. 3. L'étranger a le droit d'être accompagné d'un interprète lorsqu'il ne parle pas français. 4. Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend. Les dispositions fédérales relatives à la décision et à l'examen de la détention sont applicables pour le surplus (art. 80 LEtr). (...) SECTION IV PROCEDURE DE RECOURS Art. 30 Autorité de recours 1. La personne faisant l'objet d'une mesure prévue dans le présent chapitre peut recourir au Tribunal cantonal contre les décisions du juge de paix. 2. Le recours est adressé au Tribunal cantonal ou déposé en mains du juge de paix qui a statué dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé. " b) En l'espèce, il apparaît à la lumière du dossier que le recourant a fait l'objet d'une mesure de détention administrative au sens de l'art. 76 LEtr, vraisemblablement précédée d'une mesure de rétention. En application des dispositions fédérales et cantonales précitées, il apparaît que l'autorité judiciaire compétente dans le canton de Vaud pour contrôler et, le cas échéant, confirmer ou lever une telle mesure est le juge de paix. Un recours au Tribunal cantonal est ensuite ouvert contre la décision du juge de paix; la Chambre des recours est compétente (art. 73 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire - LOJV; RSV 173.01 - et 20 al. 2 let. c du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 - ROTC; RSV 173.31.1). Il s'ensuit que le tribunal de céans n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une mesure de contrainte et qu'il y a lieu de transmettre le recours au juge de paix comme objet de sa compétence, en application de l'art. 7 LPA. A toutes fins utiles, l'on précisera que ce cas diffère de celui jugé par le tribunal de céans le 26 janvier 2010 (arrêt PE.2009.0679), dans lequel la procédure était entièrement régie par la LAsi, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Au vu des considérations qui précèdent, c'est au juge de paix qu'il reviendra d'examiner les différentes questions juridiques soulevées par la présente affaire, en particulier l'existence d'un intérêt actuel du recourant à faire constater l'illicéité des mesures de contrainte des 15 et 16 septembre 2010 ainsi que la recevabilité des conclusions en constatation. 3. Il découle des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable et doit être transmis au juge de paix comme objet de sa compétence. Eu égard à la situation personnelle du recourant, il se justifie de ne pas mettre de frais à sa charge (art. 50, 91 et 99 LPA). Le recourant n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.